

Règlement (extrait pour les experts)*du 17 septembre 2001***concernant les examens de baccalauréat (REB)***Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi du 11 avril 1991 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) ;

Vu le règlement du 27 juin 1995 sur l'enseignement secondaire supérieur (RESS) ;

Vu l'ordonnance du Conseil fédéral suisse du 15 février 1995, le règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM)

et la convention administrative passée entre le Conseil fédéral suisse et la CDIP ;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles,

Arrête :

I. Dispositions générales**Art. 1 But**

¹ Le présent règlement fixe les dispositions régissant les conditions d'examens de baccalauréat et de délivrance du certificat de maturité gymnasiale.

II. Organisation**Art. 3 b) Composition**

Font partie du jury des examens :

- a) le recteur ou la rectrice, les proviseur-e-s responsables des classes terminales et le ou la secrétaire ;
- b) les examinateurs ou examinatrices et les experts ou expertes de chaque branche.

Art. 6 e) Récusation des membres du jury

¹ Lorsqu'un membre du jury est parent ou allié d'une personne candidate en ligne directe, ou jusqu'au quatrième degré inclusivement en ligne collatérale, ou qu'il est son tuteur ou son curateur, il doit se récuser.

² Lorsque des motifs sérieux rendent douteuse l'impartialité d'un membre du jury, celui-ci peut se récuser.

Art. 7 f) Secret de fonction

Les membres du jury sont tenus de garder le secret sur tout ce qui concerne les examens, notamment les questions des épreuves, les délibérations du jury et les résultats intermédiaires des personnes candidates.

III. Examens de baccalauréat

Art. 18 Programme d'examens

a) Etendue

¹ Les examens portent essentiellement sur le programme des deux dernières années, selon les exigences du RRM. Ils doivent être conformes aux objectifs définis par les plans d'études.

Art. 19 b) Disciplines soumises à examen

Les examens portent sur les six disciplines suivantes :

- a) la langue I ;
- b) la langue II ;
- c) la langue III ;
- d) les mathématiques ;
- e) l'option spécifique ;
- f) l'option complémentaire.

Art. 23 Nombre d'expert-e-s et d'examineurs/trices

Dans chaque discipline soumise à examen, au moins un examinateur ou une examinatrice et un expert ou une experte procèdent à l'évaluation des épreuves écrites et orales de la personne candidate.

Art. 24 Cas particuliers

¹ Les examens des options spécifiques et des options complémentaires doivent prendre des formes adaptées au plan d'étude de ces disciplines.

² Pour ces épreuves, le groupe des examinateurs ou examinatrices et des experts ou expertes peut être composé de plus de deux membres.

Art. 25 Epreuves écrites

a) Etendue et durée

¹ Les épreuves écrites portent sur les disciplines suivantes :

- a) la langue I ;
- b) la langue II ;
- c) la langue III ;
- d) les mathématiques ;
- e) l'option spécifique.

² La durée d'une épreuve écrite est de quatre heures pour la langue I et de trois heures pour les autres disciplines.

³ Dans les options spécifiques comprenant deux disciplines, la durée de l'examen se répartit entre chacune d'elles dans une proportion analogue à leur part d'enseignement.

Art. 26 b) Nature des sujets

¹ Les épreuves écrites comprennent, pour toutes les disciplines, des questions ou des problèmes adaptés aux plans d'études. Il est tenu compte du caractère interdisciplinaire de certaines branches.

² Les deux niveaux de mathématiques font l'objet d'un examen différencié.

Art. 27 c) Choix des sujets

¹ Les sujets et les questions des épreuves écrites sont choisis par les examinateurs ou examinatrices et les experts ou expertes.

² Ils sont soumis préalablement au président ou à la présidente du jury, qui s'assure de leur qualité, le cas échéant, en faisant appel à des avis extérieurs.

³ Les présidents ou présidentes de jurys réunis s'assurent de l'équivalence des exigences.

⁴ Dans un même collège, les candidats et candidates appartenant à des classes parallèles de même langue maternelle doivent recevoir les mêmes questions.

Art. 28 d) Evaluation des épreuves

¹ Chaque travail est évalué par deux membres du jury, soit l'examineur ou l'examinatrice et l'expert ou l'experte, qui en établissent la note.

² Il est tenu compte, dans l'évaluation du travail, de l'orthographe, du style et de la présentation.

Art. 29 Epreuves orales

a) Etendue

¹ Les épreuves orales portent sur les disciplines suivantes :

a) la langue I ;

b) la langue II ;

c) la langue III ;

d) les mathématiques ;

e) l'option spécifique ;

f) l'option complémentaire.

² Les deux niveaux de mathématiques font l'objet d'un examen différencié.

Art. 30 b) Durée

La durée de chaque épreuve orale est de quinze minutes. La personne candidate dispose d'un temps équivalent pour sa préparation.

Art. 31 c) Questions

¹ Les questions sont préparées par l'examineur ou l'examinatrice chargé-e de l'interrogation et tirées au sort par la personne candidate. D'autres formes d'examens, adaptées aux objectifs particuliers de certaines branches, peuvent être autorisées par la Commission cantonale des examens de maturité et de diplôme d'études commerciales.

² L'examineur ou l'examinatrice garde toutefois la possibilité d'interroger durant l'épreuve sur toute la matière d'examen.

Art. 32 d) Fixation de la note

La note de l'examen oral est fixée d'entente entre les membres du jury qui ont fait passer l'examen.

Art. 33 e) Procès-verbal

Chacun des membres du jury qui ont fait passer l'examen conserve pendant une année un bref procès-verbal de l'examen oral qui doit notamment indiquer l'heure du début et de la fin de l'examen, les questions posées et une appréciation générale des réponses de la personne candidate.

IV. Octroi de diplômes, échecs et voies de droit

Art. 35 Echelle des notes

Les notes sont données selon l'échelle suivante :

6 = très bien

5 = bien

4 = suffisant

3 = insuffisant

2 = mal

1 = très mal.

Art. 36 Calcul des notes

¹ La note d'année doit représenter la moyenne de toutes les notes de l'année considérée ; elle est exprimée en dixièmes.

² Les notes des examens oraux et écrits sont exprimées en entiers ou en demis.

³ La note finale de chaque branche ne peut comprendre d'autre fraction que la demie. A partir de 0,25, on arrondit au demi-point supérieur et, à partir de 0,75, on arrondit au point supérieur.

⁴ Le jury des examens reçoit les résultats, les contrôle, les établit définitivement et les officialise.

Art. 41 Voies de droit

a) Réclamation

¹ Le refus du diplôme et l'exclusion de la session peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite et motivée adressée au président ou à la présidente du jury, dans un délai de cinq jours dès la communication des résultats.

² A moins de circonstances spéciales, dont le réclamant ou la réclamante doit être avisé-e, le bureau des examens rend sa nouvelle décision dans un délai de vingt jours, après avoir consulté les examinateurs ou examinatrices et les experts ou expertes concernés.